

Examen d'Etat pour l'obtention du brevet d'avocat**Epreuve de droit administratif****23 janvier 2014****Sources à disposition:**

celles indiquées dans les directives du Service de la justice
(http://www.fr.ch/sj/files/pdf40/Liste_codes_20121.pdf)

La durée de l'examen est de 6 heures.

Ce document se compose de 4 pages et d'une annexe.

Cas N° 1

Vous êtes consulté(e) par la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), section Fribourg, dont les représentants vous exposent ce qui suit.

La commune de Lully souhaite construire un nouveau bâtiment scolaire. Dans cette perspective, elle a conclu avec le bureau d'architectes V&K SA un "contrat relatif aux prestations d'architecte" suivantes: "avant-projet, mise au point pour l'enquête et plan d'exécution à l'exclusion de la réalisation du projet dès l'obtention du permis". Le contrat prévoit un montant d'honoraires forfaitaire de CHF 150'000.-. Ce montant n'a fait l'objet d'aucune estimation préalable. Le contrat indique d'ailleurs que l'étendue du mandat est "limitée par le montant d'attribution directe dans le cadre des marchés publics".

Peu après la conclusion de ce contrat, le Conseil communal a présenté en assemblée communale la question du nouveau bâtiment scolaire. Il a indiqué que le projet coûterait au total CHF 3'600'000.-, dont CHF 240'000.- pour les honoraires d'architecte. Il a ensuite exposé avoir "pris l'option de ne pas mettre au concours la première phase du projet" et que pour la seconde étape, il pourrait "continuer avec le même architecte, ou avec un autre, ou encore confier la réalisation à une entreprise générale ou globale".

Vos mandants ont eu connaissance de ces faits hier le 22 janvier 2014, au lendemain de l'assemblée communale. Ils sont d'avis que la manière de procéder de la commune de Lully n'est pas légale, ce qu'ils souhaitent faire constater en agissant au nom de la SIA.

Tâche: Analysez la situation juridique dans un avis de droit concis et indiquez aux représentants de la SIA quelles sont les chances de succès d'une procédure contentieuse. Pour cela, veillez à bien anticiper les arguments que la commune de Lully pourrait faire valoir, à la forme et au fond.

Indication: les statuts de la SIA permettent bien à celle-ci de défendre les intérêts de ses membres par voie de recours en pareilles circonstances.

Cas N° 2

Le Préfet de la Gruyère a notifié en janvier 2012 au promoteur BTP SA l'autorisation de construire 8 immeubles d'habitation collective comptant chacun 6 appartements.

En août 2012, la commune de La Roche a délivré une autorisation de raccordement au réseau d'évacuation des eaux pour l'ensemble du projet. Cette décision prévoyait le prélèvement d'une taxe de raccordement d'un montant total de CHF 19'500.-, soit CHF 2'000.- pour chaque immeuble d'habitation et CHF 3'500.- pour un client.

Faute de recours, cette décision est entrée en force. La taxe de raccordement a été dûment acquittée par BTP SA.

En juillet 2013, la commune de la Roche a révoqué sa décision, dans toute la mesure où celle-ci fixait le montant de la taxe de raccordement. Elle a alors fixé le montant de cette taxe à CHF 184'000.-, soit CHF 2'000.- pour chacun des 8 immeubles d'habitation et CHF 3'500.- pour chacun des 48 clients, c'est-à-dire chaque acquéreur des 48 unités d'habitation.

Sur recours, le Préfet de la Gruyère a confirmé cette révocation en date du 15 janvier 2014, jugeant que la seconde décision de taxation était conforme au règlement communal, dont le texte se lit comme suit:

Art. 51 Taxe de raccordement

¹ Une taxe est perçue pour le raccordement aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² La taxe de raccordement se compose d'un montant de base par bâtiment principal et d'un montant supplémentaire par client.

³ Un bâtiment principal s'entend d'un bâtiment d'habitation individuelle, jumelée ou collective ou d'un bâtiment artisanal ou industriel.

⁴ Un client s'entend d'une unité spatiale et économique, comme une habitation, un commerce ou une entreprise de services.

Le promoteur BTP SA vous confie la défense de ses intérêts. Il ne conteste pas le régime du règlement communal, ni son application dans la seconde décision de taxation. Mais il est

d'avis que la Commune l'a induit en erreur. S'il avait su que la taxe de raccordement était si élevée, il aurait en effet convenu d'autres prix de vente, avec les acheteurs des appartements.

Tâche: Rédigez l'écriture qui convient ou expliquez dans un courrier adressé à votre client pourquoi il vous paraît préférable de renoncer à une telle démarche.

Cas N° 3

Feu A., née en 1932, a épousé en 1957 B., décédé le 3 juin 2002. Celui-ci avait consenti diverses libéralités au profit de leurs quatre enfants, ainsi qu'en faveur de tiers. Le 2 août 2004, A. a été admise au Home médicalisé de X., exploité par l'Association des communes de X. pour les services sociaux (ci-après: l'Association des communes ou la recourante). Elle a indiqué ne disposer, à cette date, que d'un revenu mensuel de CHF 2'005.- provenant d'une rente AVS et d'une fortune de CHF 2'971.-.

Le 20 septembre 2004, la prénommée a déposé auprès de la Caisse de compensation du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse de compensation) une demande de prestations complémentaires à l'AVS et, le 5 octobre 2004, une demande d'allocation pour personnes imputables. Cette dernière requête, considérée comme prématurée, a été rejetée le 25 octobre 2004. La première demande a également été rejetée, par décision du 21 novembre 2005, sous réserve de l'octroi de frais d'accompagnement à concurrence de CHF 29.45 par jour à partir du 1er juin 2005. La Caisse de compensation a invoqué les dessaisissements intervenus et la disparition inexplicite d'éléments de fortune mentionnés dans la dernière taxation des époux A.B. La décision de la Caisse de compensation du 21 novembre 2005 a été confirmée sur opposition le 2 juin 2006; le recours interjeté contre cette décision auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a été rejeté par arrêt du 21 février 2008.

Entre-temps, le 30 avril 2007, A. a déposé une requête d'aide matérielle auprès du Service de l'aide sociale de la Ville de Y.. Par décision du 5 juin 2008, confirmée sur réclamation le 12 septembre 2010, la Commission sociale de la Ville de Y. a refusé toute prestation d'assistance aux motifs que l'indigence de la requérante n'était pas établie au vu des dessaisissements constatés, que l'intéressée devait intenter une action en réduction à l'encontre de ses enfants, compte tenu des libéralités dont ils avaient bénéficié et que la requête présentée était constitutive d'un abus de droit. Le recours interjeté contre cette décision auprès du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a été classé le 26 mars 2011, à la suite du décès de A. en date du 7 février 2011.

Se fondant sur la loi fribourgeoise sur la responsabilité, l'Association des communes X. a déposé, le 21 mai 2012, auprès du Conseil communal de la Ville de Y. une demande d'indemnisation, à concurrence de CHF 295'524.- plus intérêts, du préjudice subi du fait que les prestations dont avait bénéficié A. étaient demeurées impayées en raison du refus de l'aide

sociale sollicitée par cette dernière. Par décision du 16 novembre 2012, le Conseil communal de la Ville de Y. a rejeté la demande. Le 31 mars 2013, l'Association des communes a intenté auprès de la 1^{ère} Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Fribourg une action en responsabilité à l'encontre de la Ville de Y. Par arrêt notifié le 20 novembre 2013, le Tribunal cantonal a rejeté la demande.

L'Association de communes a demandé le 3 janvier 2014 au Tribunal fédéral, dont vous êtes greffier/greffière, d'annuler l'arrêt du 20 novembre 2013 et de renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Comme dans sa demande du 21 mai 2012 et son recours au TC, la recourante fait valoir en substance que la Ville de Y. aurait dû, en vertu de la législation cantonale, poursuivre la prise en charge de A..

La recourante s'en prend aux faits constatés dans l'arrêt entrepris. Le TC a en effet retenu: d'une part, que la dernière taxation des époux A.B. (pour la période allant du 1er janvier au 3 juin 2002) faisait état d'une fortune de CHF 180'000.-, alors que l'avis de taxation de A. pour la période 2003 mentionnait seulement un élément de fortune de CHF 2'173 et, d'autre part, que B. avait vendu le 6 décembre 2000 un immeuble au prix de CHF 520'000.- et qu'il avait effectué une libéralité de CHF 180'000.- prélevée sur le produit de cette vente. Le Tribunal cantonal en a déduit qu'en dépit des dessaisissements intervenus, un solde important devait toutefois rester disponible, comme cela ressortait d'un décompte figurant dans l'arrêt du 21 février 2008 confirmant le rejet de la demande de prestations complémentaires. La recourante fait valoir qu'à supposer que A. ait cédé des biens, ceux-ci auraient été "absorbés" par la dette à l'égard du Home médicalisé de X., laquelle s'élevait déjà à plus de CHF 100'000.- au 5 juillet 2006.

Au plan du droit, la recourante se réfère à la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp, RSF 16.1) et à la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LAs-FR, RSF 831.0.1). Elle invoque également l'art. 12 Cst., ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 134 I 65 à propos de cette disposition. Dans cet arrêt, le TF a en effet jugé que, lorsqu'un parent s'est dessaisi volontairement d'une part de fortune cédée à ses enfants à titre d'avancement d'hoirie, le minimum garanti à l'art. 12 Cst. ne saurait être touché, en l'absence d'un abus de droit manifeste.

Tâche: Rédigez un projet d'arrêt du Tribunal fédéral en vous limitant à la partie "en droit", recevabilité incluse. Il vous appartient d'imaginer la nature et les griefs du recours pour rédiger vos considérants.

Indication: la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LAs-FR, RSF 831.0.1) figure en annexe.